

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats				La ligne 1.000 francs	
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.				Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630781	
	Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2006	
18 août	Décret n° 2006-783 portant création de la Commission nationale chargée au niveau national de la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée le 5 décembre 1997 à Ottawa 2087
18 août	Décret n° 2006-784 portant création du Centre national d'Action antimines au Sénégal (CNAMS) 2089

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

2006	
22 août	Arrêté ministériel n° 5620 portant création, organisation de l'Unité de coordination technique et fiduciaire et des organes de supervision et de coordination du programme des services agricoles et organisations de producteurs, deuxième phase (PSAOP 2) 2091

2006

22 août	Arrêté ministériel n° 5621 portant création, organisation de l'Unité de gestion et des organes de supervision et de coordination du programme de développement des marchés agricoles et agro-alimentaires du Sénégal 2094
---------	---

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

26 septembre	Décret n° 2006-952 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-342 du 21 avril 1998 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés 2098
26 septembre	Décret n° 2006-953 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Sécurisation des importations de produits pétroliers (FSIPP) 2101
10 octobre	Arrêté ministériel n° 6942 MEM-DMG autorisant M. Cheikh Kâne transporteur à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte à Diack dans la Région de Thiès d'une superficie de 4 ha 43 a 75 ca 2104

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2006

11 octobre	Arrêté interministériel n° 6820 MEPN-DEEC-DEC autorisant la régularisation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1 ^{re} classe 2105
------------	---

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	 2108
----------	------------

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2006-783 du 18 août 2006

portant création de la Commission nationale chargée au niveau national de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée le 5 décembre 1997 à Ottawa.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a ratifié le 24 septembre 1998 la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et de leur destruction (Convention d'Ottawa). Pour la mise en œuvre des obligations découlant de cette Convention, une Commission nationale avait été créée par arrêté n° 05403 du 5 août 1999. Il a été modifié par l'arrêté n° 7828 du 27 octobre 1999.

Le Présent projet de Décret a pour objet d'assurer une meilleure cohérence des mesures d'application nationale de la Convention.

Cette décision répond aux exigences suivantes :

- adapter la stratégie de l'action antimines définie par le Gouvernement sénégalais aux normes internationales ;
- élargir les compétences de la Commission nationale qui devient l'Autorité nationale chargée de l'action antimines au Sénégal ;
- ouvrir la Commission à des entités étatiques et à de nouveaux acteurs de l'action antimines dont l'implication s'avère déterminante pour la mise en œuvre du programme national d'action antimines

Le projet de décret fixe les missions et le fonctionnement de la Commission nationale.

A ce titre, la Commission est chargée :

- de superviser l'application du programme national d'action antimines ;
- de préparer et soumettre les rapports de transparence périodiques ;
- de réfléchir pour élaborer et proposer aux Autorités les mesures tendant à assister et à faciliter la réintégration des victimes des mines antipersonnel ;
- de suivre la politique de coopération en vue de soutenir l'action antimines.

La Commission peut s'ouvrir, en cas de besoin, à des associations de victimes, des Organisations non gouvernementales ou à des représentants des Collectivités locales qui siégeront à titre d'observateurs

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 5 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 portant création de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les Ministères ;

Vu l'arrêté n° 05403 du 5 juin 1999 portant création de la Commission nationale pour la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa modifié par l'arrêté n° 7828 du 27 octobre 1999.

DECRETE :

Article premier. La Commission nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée le 5 décembre 1997 à Ottawa, est placée sous l'Autorité du Ministère des Affaires étrangères et est régie par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - La Commission nationale est l'Autorité nationale chargée de l'action antimines au Sénégal.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer une stratégie nationale pour l'action antimines au Sénégal ;
- de superviser la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'action antimines ;
- de préparer et de soumettre les rapports périodiques et autres informations dus au titre des dispositions pertinentes de la Convention ou officiellement sollicités par la Conférence des Parties et le Comité inter-sessions ;
- de réfléchir et de faire des propositions sur une politique d'ensemble tendant à assurer une assistance efficace et la réintégration sociale des victimes des mines antipersonnel ainsi que le relèvement économique des zones touchées par ce type d'engins ;
- d'assurer le suivi de la politique de coopération dans les domaines précités entre le Sénégal et ses partenaires au développement ;

- de superviser les activités du Centre national d'action antimines.

Art. 3. - La Commission nationale, présidée par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères comprend :

- deux représentants de la Présidence de la République ;
- deux représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère des Forces Armées ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille et du Développement social ;
- un représentant du Ministère chargé de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'information ;
- un représentant de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques en Casamance (ANRAC).

La Commission peut faire appel, en cas de besoin, à des représentants des Collectivités locales des zones minées ainsi qu'à ceux des Organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de l'action antimines, lesquels siègent à titre d'observateurs.

Art. 4. - Le secrétariat de la Commission est assuré par le Centre national d'action antimines au Sénégal.

Art. 5. La Commission se réunit une fois tous les six mois sur convocation de son Président pour des sessions statutaires.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire, sur demande d'un membre.

Art. 6. - La Commission est composée de quatre sous-commissions :

- une sous-commission chargée de l'élaboration des rapports périodiques, présidée par le Ministère des Forces Armées ;
- une sous-commission chargée des questions humanitaires présidée par le Ministère chargé de la Solidarité nationale ;
- une sous-commission chargée de la Coopération présidée par le Ministère des Affaires étrangères ;
- une sous-commission chargée de l'information et de la sensibilisation présidée par le Ministère de l'Education.

Art. 7. Les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 8. Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim
Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Cheikh Tidiane SY.

DECRET n° 2006-784 du 18 août 2006**portant création du Centre national d'Action antimines au Sénégal (CNAMS).****RAPPORT DE PRESENTATION**

Aux termes de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (dite Convention d'Ottawa) ratifiée par le Sénégal le 24 septembre 1998, notre pays dispose d'un délai de dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 2009, pour procéder à la dépollution complète de toutes les zones minées sur son territoire.

En outre, le Sénégal s'est engagé à sensibiliser les populations au danger des mines et à fournir l'assistance nécessaire, selon ses moyens, aux victimes des mines (article 8 de la Convention).

Pour réaliser ces principales obligations découlant de la Convention, le Sénégal a décidé de mettre en place un Centre national d'action antimines.

Le présent projet de décret en détermine les principales missions et responsabilités.

Le Centre national d'action antimines est l'organe opérationnel chargé d'exécuter et de conduire la stratégie nationale définie par la Commission nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa.

Il assure la coordination de l'action antimines sur le terrain et assume les fonctions de Secrétariat de la Commission nationale.

Le Centre est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Président de la Commission nationale.

Le Directeur du Centre dispose d'un Cabinet comprenant nécessairement un Conseiller en Opérations de déminage et un Conseiller chargé de la mobilisation des ressources financières.

Il est assisté d'un service Assurance-Qualité chargé de contrôler la conformité des activités déployées sur le terrain suivant les normes internationales (IMAS).

Le Centre comprend :

- une division administrative, financière et logistique ;
- une division Traitement des données ;
- une division Opérations et Formation ;
- une division sensibilisation et assistance aux victimes.

Le Directeur du Centre soumet à la Commission nationale un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 5 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 portant création de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les Ministères ;

Vu l'arrêté n° 05403 du 5 juin 1999 portant création de la Commission nationale pour la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa modifié par l'arrêté n° 7828 du 27 octobre 1999.

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier. – Il est créé un Centre national d'action antimines au Sénégal (CNAMS) placé sous l'Autorité du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. – Le Centre national d'action antimines est dirigé par un Directeur national responsable de la coordination et de la mise en œuvre du Programme national d'action antimines.

Art. 3. – Le Centre est l'organisme opérationnel qui exécute la stratégie nationale de l'Action antimines.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la promotion du programme national d'action antimines aux niveaux national et international ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme ;
- d'assurer la conduite des opérations de déminage et de dépollution entreprises sur l'ensemble du territoire national ;
- de coordonner les enquêtes techniques ;
- de concevoir et de mettre en œuvre un programme d'assistance aux victimes des mines ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes de sensibilisation et d'information des populations sur le danger que représentent les mines et les engins non explosés ;
- de former et d'entraîner du personnel opérationnel ;

- de coordonner, de superviser et de contrôler l'appui logistique et matériel des activités relatives aux opérations de déminage, de dépollution, de sensibilisation et d'assistance aux victimes ;

- de procéder à l'accréditation des organisations internationales et des Organisations non gouvernementales dans l'action antimines.

Le CNAMS soumet à la Commission nationale, dont il assure le Secrétariat, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention.

Art. 4. - Le CNAMS comprend :

- un Cabinet
- un Service Assurance-Qualité
- une Division administrative, financière et logistique
- une Division du traitement des données
- une Division des Opérations et de la Formation
- une Division de la sensibilisation et de l'Assistance aux victimes des mines.

Art. 5. Sous l'autorité du Directeur du Centre, le Cabinet a pour mission de conseiller et d'assister le Directeur sur l'ensemble des actions et options stratégiques relatives à l'exécution du programme de déminage. Il comprend nécessairement un Conseiller Technique sur les questions de déminage et un Conseiller chargé de la mobilisation des ressources financières.

Art. 6. Le Service de l'Assurance-Qualité a pour mission de confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles du déminage, de la sensibilisation et de l'assistance aux victimes sont appropriées et satisfont efficacement et en toute sécurité aux exigences des normes internationales en la matière (IMAS).

Art. 7. - Placée sous l'autorité d'un Chef de division, la Division administrative, financière et logistique assure la coordination, la planification et le suivi administratif, financier et logistique de l'exécution du programme national de déminage. Elle supervise, contrôle et assure le suivi des actes juridiques, de l'accréditation des opérateurs ainsi que les contrats et conventions.

La Division administrative, financière et logistique comprend trois (3) Bureaux :

- Bureau administratif et financier (personnel, comptabilité, Affaires générales) ;
- Bureau logistique (transport, approvisionnement et gestion du matériel) ;
- Bureau juridique (accréditations, contrats, conventions).

Art. 8 Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division du Traitement des Données est chargée de la collecte, de l'analyse et de la gestion de l'information technique, économique et sociale.

La Division du Traitement des Données comprend deux (2) Bureaux :

- un Bureau collecte de l'information ;
- un Bureau du traitement et de l'Analyse.

Art. 9. - Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Opérations et Formation est chargée de la conduite des opérations de déminage humanitaire. Elle a également la mission de former l'ensemble des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des activités du Programme.

La Division Opérations et Formation comprend deux (2) Bureaux :

- un Bureau des Opérations
- un Bureau chargé de la Formation.

Art. 10. - Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Sensibilisation et de l'Assistance aux victimes assure la conception et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation des populations sur le danger des mines et engins non explosés ainsi que l'application des programmes d'assistance aux victimes des mines.

La Division de la Sensibilisation et de l'Assistance aux victimes comprend trois (3) bureaux :

- un Bureau Sensibilisation (analyse des groupes cibles, animation, évaluation).
- Un Bureau de l'Assistance médicale
- Un Bureau de la Réinsertion sociale.

Dispositions finales

Art. 11. - Sur proposition du Président de la Commission nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, le Directeur du Centre national d'action antimines au Sénégal est nommé par décret.

Art. 12. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'HYDRAULIQUE RURALE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

ARRETE MINISTERIEL n° 5620 en date du 22 août 2006 portant création, organisation de l'Unité de coordination technique et fiduciaire et des organes de supervision et de coordination du programme des services agricoles et organisations de producteurs, deuxième phase (PSAOP 2)

Article premier. Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique Rurale et de la Sécurité alimentaire, une Unité de Coordination technique et fiduciaire pour mettre en œuvre la deuxième phase du Programme des Services Agricoles et Organisations de Producteurs (PSAOP 2), financé par l'Association Internationale de Développement (IDA), le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et l'Etat du Sénégal.

Art. 2. - L'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire (UCTF) du PSAOP 2 a son siège à Dakar et a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Objet du Programme

Art. 3. - Le présent programme est la deuxième phase d'un prêt programme évolutif convenu entre le Gouvernement du Sénégal et l'Association Internationale de Développement (IDA) du Groupe de la Banque Mondiale et son but est de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi d'Orientation Agrosylvopastorale (LOASP) et du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui visent, notamment, à réduire de moitié l'incidence de la pauvreté à l'horizon 2015.

Art. 4. - L'objectif de développement de la deuxième phase du PSAOP 2 est de renforcer l'accès des petits producteurs aux services et innovations agricoles durables et diversifiés afin que l'accroissement de la productivité agricole induite stabilise et renforce davantage la production et la sécurité alimentaire des ménages.

Art. 5. - Les interventions du programme sont mises en œuvre à travers quatre principales composantes centrées sur la recherche agricole, les services de conseil agricole et rural, le soutien aux organisations de producteurs et l'appui à la coordination institutionnelle et sectorielle du programme.

Composante A : Appui au Système de recherche agricole

Cette composante augmentera la capacité, ainsi que la pertinence, l'efficacité et la viabilité du nouveau système de recherche agro-sylvo-pastoral (SNRASP) par : (i) la consolidation de l'assistance institutionnelle du SNRASP via le renforcement des capacités et la redéfinition du rôle de son comité de pilotage ; (ii) le renforcement des capacités des principaux instituts de recherche (ISRA et ITA) par le biais d'un investissement ad hoc et d'un appui au renforcement des capacités ; (iii) l'appui à l'évolution du Fonds National de Recherche Agricole et Agro-alimentaire (FNRAA) comme mécanisme national principal de financement pour les sous-projets de recherche agricole stratégique/ appliquée et de « Recherche et Développement » (R&D) ; et (iv) le renforcement des liens avec les autres systèmes de recherche par le biais de partenariats régionaux et internationaux, notamment le Programme ouest africain pour la productivité agricole (WAAPP). La composante comporte deux sous-composantes.

- *Sous-composante A1 : Renforcement du FNRAA et de la gestion stratégique du NARS ;*

- *Sous-composante A2 : Mise à niveau et maintien des capacités de recherche scientifique des acteurs du SNRASP.*

La composante A sera exécutée par le FNRAA, l'ISRA et l'ITA.

Composante B : Service de conseil agricole et rural

Le PSAOP 1 a soutenu la création de l'ANCAR (Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural) et son déploiement dans 142 des 320 communautés rurales. La deuxième phase confortera l'ANCAR sur la mission première de pilotage et de réglementation du système national de conseil agricole et rural en fonction des services régis par la demande, tout en appuyant l'extension du système de conseil agricole dans toutes les 320 communautés rurales. La composante comprendra deux principaux groupes d'activités :

B.1) Appui au pilotage stratégique et méthodologique du système national de conseil agricole et rural.

B.2) Renforcement de l'offre de services de conseil agricole et rural.

La composante B sera exécutée par l'ANCAR.

Composante C : Soutien aux organisations de producteurs. Cette composante renforcera la capacité des OP à défendre les intérêts des petits producteurs et à faciliter leur accès aux services techniques et économiques afin d'augmenter leur production, la sécurité alimentaire et les revenus. La composante comporte trois sous-composantes.

Sous-composante C1 : Renforcement de la représentativité et de l'inclusion sociale des organisations aux niveaux local et régional.

Sous-composante C2 : Renforcement de la participation des producteurs à la formulation et au dialogue des politiques

Sous-composante C3 : Renforcement de la Maîtrise technique et économique des activités par les exploitations familiales et leurs organisations

La composante C sera exécutée par l'ASPRODEB, sous la supervision d'un comité de pilotage composé des plates-formes représentatives des organisations paysannes.

Composante D : Appui à la coordination sectorielle.

La sous-composante renforcera la capacité des ministères sectoriels (Agriculture et Elevage) quant aux problèmes et activités relatifs à la formulation de la politique, la planification, la coordination, le suivi-évaluation de l'utilisation des ressources allouées au développement agricole et de l'élevage. Elle appuiera davantage les activités, initiées à la phase 1, de développement des capacités des ministères sectoriels et de renforcement de leur déconcentration effective, tout en élaborant des procédures organisationnelles précises et un réseau d'échange d'informations et de suivi des résultats. La composante comportera trois sous-composantes.

Sous-composante D1 : Appui à la coordination sectorielle du sous-secteur agricole

Sous-composante D2 : Appui à la coordination sectorielle du sous-secteur de l'élevage

Sous-composante D3 : La Coordination technique et fiduciaire et le suivi du projet

Les sous-composantes D1, D2 et D3 seront exécutées respectivement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique Rurale et de la Sécurité Alimentaire, le Ministère de l'Élevage et l'Unité de Coordination technique et fiduciaire.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION TECHNIQUE ET FIDUCIAIRE DU PROGRAMME

Art. 6. – L'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire (UCTF) dont la supervision est assurée par un comité de pilotage, présidé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité Alimentaire ou son représentant, est dotée d'une autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats conformément à la législation nationale.

Art. 7. – Les missions principales de l'UCTF sont :

- la coordination technique et le suivi-évaluation, concernant la gestion du flux d'informations entre les composantes, les services compétents de l'Etat et la Banque, ainsi que le suivi de la mise en œuvre globale du programme ;

- la coordination fiduciaire, concernant la surveillance et le contrôle de qualité de la passation des marchés, de la gestion financière et des décaissements.

Art. 8. – L'UCTF, maîtresse d'œuvre de l'exécution du PSAOP 2, engagera des concertations permanentes avec les agences d'exécution, les bénéficiaires, les partenaires stratégiques et les partenaires au développement pour assurer la cohérence des stratégies et programmes.

Art. 9. – L'exécution du PSAOP 2 par les agences d'exécution s'appuiera sur des programmes annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les partenaires et les institutions intervenant dans la mise en œuvre du programme ainsi que les bénéficiaires.

Art. 10. – La mise en œuvre des programmes des différentes composantes du PSAOP 2 sera coordonnée par l'UCTF, qui, conformément aux accords de financement, passera des conventions cadres et des contrats annuels de services avec le FNRAA et l'ASPRODEB.

Art. 11. – Le Coordonnateur de l'UCTF, responsable de la coordination et du suivi du PSAOP 2, est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Rurale et de la Sécurité Alimentaire, après consultation et avis des partenaires financiers (IDA).

Art. 12. – L'UCTF comprendra un Coordonnateur, un Chargé des décaissements, un Spécialiste en passation des marchés, un Spécialiste en suivi-évaluation, un Assistant comptable, une Assistante administrative.

L'UCTF sera également dotée d'un personnel administratif et d'un personnel d'appui.

ORGANES DE SUPERVISION ET DE COORDINATION

Art. 13. Les organes d'orientation, de supervision, et de contrôle du PSAOP 2 sont le Comité de Pilotage (CP) et les Comités régionaux de Coordination et de Suivi (CRCS).

Art. 14. Le Comité de Pilotage (CP) est présidé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Rurale et de la Sécurité Alimentaire ou son représentant et son secrétariat est assuré par le Coordonnateur du PSAOP 2. Il est composé de :

- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Plan et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement social ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère de la Recherche scientifique ;
- un représentant de chacune des plates-formes de représentation paysanne ;
- Et à titres d'observateurs, les Directeurs généraux de l'ANCAR, de l'ISRA, de l'ITA, le Directeur national de l'ASPRODEB, le Secrétaire exécutif du FNRAA, le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques, le Directeur de l'Elevage et le Directeur de l'Agriculture.

La composition du Comité de Pilotage peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 15. Le CP aura pour mandat l'examen et l'approbation des rapports d'activités, des états financiers, l'approbation des PTBA avant leur transmission aux partenaires financiers (IDA et FIDA), la soumission du budget annuel du projet pour son inscription dans la loi de finances, la coordination des interventions des différents ministères sectoriels impliqués dans la réalisation des objectifs du programme, l'approbation et l'application du Manuel d'Exécution du Programme et de ses modifications. Pour ce faire, le CP bénéficiera de l'appui technique des agences d'exécution et des partenaires spécialisés.

Art. 16. Le CP se réunira au moins deux fois par an pour l'analyse et l'approbation du bilan d'activité annuel du programme ainsi que l'examen des PTBA.

Art. 17. - Des Comités régionaux de Coordination et Suivi (CRCS) seront créés par Arrêté du gouverneur dans chaque région participant au PSAOP 2. Les membres seront :

- Le Gouverneur de la région, Président ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Développement (ARD) ;
- un représentant chacun des services techniques déconcentrés suivants : (a) Direction Régionale du Développement Rural (DRDR), (b) Inspection Régionale des Services vétérinaires (IRSV), (c) Service régional des pêches, (d) Services d'Appui au Développement local ;
- un représentant des ONG de la région ;
- un représentant de l'ISRA ;
- un représentant de l'ANCAR ;
- un représentant du Cadre Régional de Concertation des Ruraux (CRCR) ;
- un représentant de la Société régionale de Développement rural.

Le secrétariat du CRCS est assuré par le DRDR.

Art. 18. - Le CRCS aura pour mandats (i) de suivre de la mise en œuvre des recommandations du CP, (ii) d'approuver les PTBA annuels (niveau régional concerné) des agences d'exécution suivantes : DRDR, ANCAR, ISRA, IRSV, (iii) de superviser le processus d'exécution des composantes par les agences d'exécution, (iv) d'identifier, de formuler et de soumission des sous-projets de recherche/développement à partir de diagnostic partagés, (v) d'harmoniser les interventions du PSAOP 2 avec les autres projets actifs dans la région et d'évaluer le degré d'avancement du Programme au niveau régional.

DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Art. 19. - Il sera mis en place un système de Suivi Evaluation pour mesurer et suivre l'impact du programme. Ce système fera le lien entre l'UCTF et les agences d'exécution.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 20. - Aux fins d'exécution du programme, le Ministre de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable pour l'IDA, un Compte Spécial selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes pour l'IDA. Les dépôts et les retraits du Compte Spécial sont régis par les dispositions de la section 4.08 des Conditions générales applicables aux prêts IDA.

Art. 21. Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du programme sont soumises aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord de prêt n° 4187-SN du 26 juillet 2006 et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de l'IDA.

Art. 22. - A la fin de chaque exercice, l'UCTF élabore les états financiers et les comptes du programme qui font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une consultation nationale approuvée par l'IDA.

Art. 23. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, l'Accord de prêt n° 4187-SN du 26 juillet 2006 entre l'Etat du Sénégal et l'IDA servira de référence.

Art. 24. Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5621 en date du 22 août 2006 portant création, organisation de l'Unité de Gestion et des Organes de Supervision et de Coordination du Programme de Développement des Marchés agricoles et agro-alimentaires du Sénégal.

Article premier. Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité Alimentaire, une Unité de Gestion pour mettre en œuvre le Programme de Développement des Marchés agricoles et Agroalimentaires du Sénégal (PDMAS), financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) et l'Etat du Sénégal.

Art. 2. L'Unité de Coordination et de Gestion du Programme (UCP) a son siège à Dakar et a compétence sur toute l'étendue du territoire national, notamment dans les zones des Niayes, du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal et du Bassin arachidier.

OBJET DU PROGRAMME

Art. 3. - Le Présent programme est la première phase d'un prêt programme évolutif convenu entre le Gouvernement du Sénégal et l'Association Internationale de Développement (IDA) du Groupe de la Banque Mondiale et son but est de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi d'Orientation Agrosylvopastorale (LOASP) et du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui visent, notamment, à réduire de moitié l'incidence de la pauvreté à l'horizon 2015.

Art. 4. Le programme a pour objectif principal de lutter contre la pauvreté en milieu rural par l'accroissement des exportations agricoles non traditionnelles et des revenus agricoles des producteurs.

Art. 5. - Les objectifs spécifiques du PDMAS sont :

1) Amélioration des conditions d'approvisionnement et de mise en marché des produits agricoles par la modernisation du fonctionnement des services et infrastructures des marchés ruraux, l'amélioration de la collecte primaire et l'approvisionnement en intrants et l'opérationnalisation d'un dispositif d'informations instantanées pour une plus grande efficacité dans les transactions :

2) Développement des exportations agricoles grâce à la consolidation des acquis du Programme de promotion des exportations agricoles, notamment par la poursuite des efforts d'organisation de la profession avec la fondation Origine Sénégal des fruits et légumes, la promotion de l'origine et la mise en place d'un système national de certification de la qualité et le développement d'un partenariat public privé pour la promotion de l'investissement, des technologies et infrastructures de soutien aux exportations agricoles :

3) Promotion de l'irrigation privée à travers le développement de la petite irrigation en zone de polyculture et l'aménagement de l'espace irrigué dans la Vallée du Fleuve Sénégal pour le développement de l'entrepreneuriat agricole d'exportation.

Art. 6. - Les interventions du programme sont mises en œuvre à travers quatre principales composantes :

1) Composante A : Amélioration des conditions de mise en marché : les activités seront concentrées sur (i) la consolidation des chaînes d'approvisionnement prioritaires, (ii) la construction d'infrastructures de marchés adaptés aux produits prioritaires définis par le programme, (iii) la gestion de l'information, de la stratégie de commercialisation et de communication, (iv) l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits et denrées alimentaires d'origine animale et (v) la modernisation des chaînes d'approvisionnement des

filiales viande rouge et volaille. La première phase de cinq ans se focalisera sur les cinq chaînes suivantes : l'oignon et les tubercules, la banane, l'arachide de confiserie, la viande de découpe et la volaille.

2) Composante B : Appui au développement des exportations grâce notamment à des activités (i) d'innovation et de gestion de la qualité par des efforts de diversification, le développement de partenariats technologiques, financiers et commerciaux et l'appui à l'agrèage européen ainsi que la mise en place d'un référentiel paysan et d'un système de certification (ii) de développement d'infrastructures de soutien aux exportations par l'amélioration de la chaîne de froid en zones de production agricole, l'aménagement d'un quai fruitier et la reconversion de l'agropole de Mpal en port sec pour la zone nord et la Basse Vallée du Fleuve Sénégal et (iii) le développement des institutions d'exportation par l'appui au démarrage et au développement des capacités de la Fondation Origine Sénégal/fruits et légumes et des organisations professionnelles d'exportateurs et le renforcement des activités de veille commerciale de communication et de suivi.

3) Composante C : Développement de l'irrigation privée pour accroître, de manière significative, l'offre de produits agricoles par (i) la réalisation d'infrastructures publiques d'irrigation ainsi que la promotion de l'irrigation privée pour la diversification des cultures dans le delta du Fleuve Sénégal, (ii) la promotion de la micro-irrigation pour la diversification des cultures dans la zone des Niayes, le Bassin arachidier et le Sénégal oriental et (iii) la conduite d'études stratégiques sur les perspectives de développement de l'irrigation au Sénégal.

4) Composante D : Coordination, gestion, suivi et évaluation : cette composante a pour objectif de coordonner les interventions du programme, d'assurer une gestion financière efficiente et transparente des ressources du programme, de promouvoir l'amélioration continue des approches et méthodes d'intervention des différents acteurs et d'encadrer les processus participatifs de suivi et d'évaluation.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION DU PROGRAMME (UCP)

Art. 7. L'Unité de Coordination et de Gestion du Programme (UCP), dont la supervision est assurée par un comité de pilotage, présidé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Rurale et de la Sécurité alimentaire ou son représentant, est dotée d'une autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats conformément à la législation nationale.

Art. 8. - Les missions principales de l'UCP sont :

1) La programmation des interventions et l'élaboration des Programmes Techniques et Budgétaires Annuels (PTBA) ;

2) La préparation, la gestion et le suivi des conventions techniques ou de partenariat avec les agences d'exécution et les partenaires publics et les contrats avec les prestataires de service privé et associatif ;

5) La coordination entre les différents intervenants dans la mise en œuvre et la supervision des prestataires et services fournis ;

6) La gestion administrative et financière des ressources et moyens du Programme ;

7) La représentation du Programme dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination au niveau national et régional ;

8) La coordination des dispositifs de suivi et d'évaluation du PDMAS, la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux instances concernées (ministères et partenaires financiers).

• Art. 9. - L'UCP, maître d'œuvre de l'exécution du PDMAS engagera des concertations permanentes avec les agences d'exécution, les bénéficiaires, les partenaires stratégiques et les partenaires au développement pour assurer la cohérence des stratégies et programmes.

Art. 10. - L'exécution du PDMAS par l'UCP s'appuiera sur des programmes annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les partenaires et les institutions intervenant dans la mise en œuvre du programme ainsi que les bénéficiaires.

Art. 11. - La mise en œuvre des programmes des différentes composantes du PDMAS sera assurée par l'UCP, qui, conformément aux accords de financement, passera des contrats, sur la base d'appels d'offres, de protocoles ou de conventions techniques, avec les agences d'exécution (notamment l'ANCAR, la SAED et la Fondation Origine Sénégal des Fruits et Légumes), les opérateurs privés ou les agences spécialisées.

Art. 12. - Le Directeur de l'UCP, responsable de la gestion du PDMAS, est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Rurale et de la Sécurité Alimentaire, après consultation et avis des partenaires financiers (IDA).

Art. 13. - L'UCP comprendra un Directeur, un spécialiste en gestion administrative et financière, un spécialiste en passation des marchés, un spécialiste en suivi-évaluation, d'un comptable, des experts dans les domaines de l'irrigation, de l'horticulture, de l'élevage et de l'évaluation environnementale et sociale.

L'UCP sera également dotée d'un personnel administratif et d'un personnel d'appui.

Art. 14. - Pour la mise en œuvre des activités sur le terrain, l'UCP établira des conventions techniques avec des agences d'exécution, notamment l'ANCAR, la SAED et la Fondation Origine Sénégal des Fruits et Légumes qui apporteront leur assistance dans la réalisation des programmes techniques sur le terrain dans le domaine des études, de la formation des producteurs, de la sélection et de l'appui à la mise en œuvre des sous-programmes (irrigation et chaînes d'approvisionnement) et du suivi-évaluation des activités du programme dans leurs zones respectives.

Le rôle et les responsabilités des agences d'exécutions seront décrits dans le manuel d'exécution technique.

Art. 15. L'UCP sera assistée dans la mise en œuvre des activités du programme par une firme internationale spécialisée dans le développement des marchés agricoles. Celle-ci jouera un rôle de premier plan dans l'approche stratégique du programme et la stratégie d'intervention devant aboutir à des résultats concrets visant la modernisation des chaînes d'approvisionnement horticoles et d'élevage. Elle sera aussi un partenaire déterminant dans la création de cadres de concertation en l'UCP et les agences nationales chargées de la promotion des investissements et des exportations (APIX et ASEPEX).

La firme d'assistance technique sera recrutée sur appel d'offres international et des termes de références définiront de manière précise ses missions, rôles et responsabilités.

Art. 16. - Des protocoles seront signés, selon les besoins, entre l'UCP, les agences spécialisées (APIX, ASEPEX, ARM) et les services techniques des Ministères en charge de l'Agriculture, de l'Hydraulique, Direction de l'Agriculture (DA), Direction de l'Horticulture (DHORT), Direction du Génie Rural, des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels (DGRBRLA), Direction de l'Elevage (DIREL) et Direction du Commerce Intérieur (DCI) pour la conduite et l'exécution d'activités spécifiques relevant de leurs compétences.

De même, des conventions de maîtrise d'ouvrage pourront être signées entre l'UCP et l'AGETIP pour la réalisation des infrastructures de soutien à la commercialisation et de démonstration prévues par le programme. L'UCP pourra également faire appel en tant que de besoin à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour certaines activités spécifiques avec d'autres partenaires techniques de la société civile (associations professionnelles, ONGs).

ORGANES DE SUPERVISION ET DE COORDINATION

Art. 17. - Les organes d'orientation, de supervision, de coordination et contrôle du PDMAS sont le Comité de Pilotage (CP) et les Comités zonaux d'approbation des sous programmes dans les Niayes, la Vallée du Fleuve Sénégal et le Bassin arachidier (CZA).

Art. 18. - Le Comité de Pilotage (CP) est présidé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Rurale et de la Sécurité Alimentaire ou son représentant et son secrétariat est assuré par le Directeur de l'UCP du PDMAS. Il est composé de :

- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Plan et du Développement Durable ;
- un représentant du Ministère du Commerce ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports Terrestres ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports Aériens ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie Maritime ;
- un représentant de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et ses Statistiques ;
- un représentant de la Direction de l'Horticulture ;
- un représentant de la Direction de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction de la Protection des Végétaux ;
- un représentant de la Direction du Génie Rural, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels ;
- un représentant de la Direction de l'Elevage ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Economique et Financière/MEF.
- un représentant de la Direction de la Dette et des Investissements/MEF ;
- un représentant de l'APIX ;

- un représentant de l'ASEPEX ;
- un représentant de l'ANCAR ;
- un représentant de la SAED ;
- un représentant de la CNCAS ;
- un représentant de l'ONAPES ;
- un représentant de la SEPAS ;
- un représentant des Organisations professionnelles agricoles ;
- un représentant des Professionnels du bétail et de la Viande ;
- un représentant des Professionnels de l'Aviculture.

La composition du Comité de Pilotage peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 19. Le CP aura pour tâches l'examen et l'approbation des rapports d'activités, des états financiers, l'approbation des PTBA avant leur transmission aux partenaires financiers (IDA), la soumission du budget annuel du programme pour son inscription dans la loi de finances, la coordination des interventions, des différents ministères sectoriels impliqués dans la réalisation des objectifs du programme, l'approbation et l'application du Manuel de procédures administratives, comptables et financières et de ses modifications. Pour ce faire, le CP bénéficiera de l'appui technique des agences d'exécution et des partenaires spécialisés.

Art. 20. Le CP se réunira au moins deux fois par an dans la zone du programme pour l'analyse et l'approbation du bilan d'activité annuel du programme ainsi que l'examen, des PTBA.

Art. 21. Les Comités zonaux d'approbation (CZA)

L'UCP est chargée, en coordination avec les agences d'exécution, de mettre en place, dans les trois principales zones de concentration du programme, des Comités d'Approbation (CZA) des sous-programmes composés comme suit :

- un responsable d'une agence d'exécution (autre que le responsable de l'évaluation du sous-programme) ;
- un représentant de l'UCP (autre que le responsable de l'évaluation, du sous-programme) ;
- un représentant des autorités locales (élus locaux notamment pour les sous-programmes mis en œuvre par la SAED) ;

- un représentant de la Direction régionale du Développement rural ;
- un représentant d'institutions financières locales ;
- un représentant des Services régionaux de l'élevage ;
- un représentant d'organisation professionnelle agricole ;

Un président sera nommé pour chaque Comité d'Approbation.

DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Art. 22. - Il sera mis en place un système de Suivi Evaluation pour mesurer et suivre l'impact du programme. Ce système sera participatif et fera intervenir les bénéficiaires, les prestataires de services ainsi que les institutions intervenant dans la mise en œuvre du Programme, dans la collecte et l'analyse des résultats.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 23. - Aux fins d'exécution du programme, le Ministre de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable pour l'IDA, un Compte Spécial selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes pour l'IDA. Les dépôts et les retraits du Compte Spécial sont régis par les dispositions de la section 4.08 des Conditions générales applicables aux prêts IDA.

Art. 24. - Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du programme sont soumises aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord de prêt n° 4151-SN du 26 juillet 2006 et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de l'IDA.

Art. 25. - A la fin de chaque exercice, l'UCP élabore les états financiers et les comptes du programme font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une consultation nationale approuvée par l'IDA.

Art. 26. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, l'Accord de prêt n° 4187-SN du 26 juillet 2006 entre l'IDA et la République du Sénégal servira de référence.

Art. 27. - Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2006-952 du 26 septembre 2006

abrogeant et remplaçant le décret n° 98-342 du 21 avril 1998 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La libéralisation complète des prix des produits pétroliers constitue l'un des objectifs majeurs de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures. Cet objectif ne pouvant être atteint qu'à long terme, il a été institué, à la faveur du décret n° 98-342 du 21 avril 1998, un système de prix plafond révisable toutes les quatre semaines et ayant comme marché de référence celui de la Méditerranée.

A l'épreuve, il s'est avéré que le marché de la Méditerranée ne répond plus aux réalités de l'approvisionnement du Sénégal en produits pétroliers. En effet, les prix pratiqués au niveau dudit marché peuvent se révéler inférieurs à ceux réellement payés par les importateurs, entraînant ainsi des pertes commerciales qui grèvent la trésorerie des entreprises importatrices mais aussi celle de l'Etat.

Aussi, est-il apparu utile de prendre comme marché de référence celui de Northwest Europe (NWE) et de bâtir les prix plafond sur la base du prix CIF de ce même marché. Ce qui, non seulement pourrait entraîner une suppression des pertes commerciales mais aussi contribuerait à accroître la compétitivité de la raffinerie sénégalaise au niveau de la sous-région ouest-africaine.

Par ailleurs, en vue d'assurer un approvisionnement correct et régulier du Sénégal en hydrocarbures, il a été institué un Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP). Les principales ressources dudit Fonds seront issues des marges provenant de la baisse occasionnelle des cours internationaux. D'où l'insertion d'une ligne FSIPP au niveau des composantes du prix parité importation.

En outre, aux fins de conformer le décret fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés au dispositif législatif et réglementaire douanier en vigueur, l'assiette des droits de douane qui grèvent le prix plafond au détaillant a été ramenée à la somme du prix CIF NWE, du Fret réajusté, de la marge trader et de l'assurance.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 14 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. En application de l'article 20 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, il est institué un système de prix plafond basé sur les principes de parité à l'importation.

Art. 2 – La dénomination des produits se présente comme suit :

Sur le marché sénégalais sur le marché international

- a) Supercarburant Premium 50 ppm unleaded
- b) Essence ordinaire, Premium 50 ppm unleaded (moins différentiel de qualité 15\$ par tonne révisable tous les 12 mois)
- c) Pétrole lampant Jet aviation fuel
- d) Gasoil Gasoil 0.2%
- e) Diesel oil 93.7% gasoil + 6.3 % fuel oil 180
- f) Fuel oil 180 cst 10.0% gasoil + 90% fuel oil 3.5%
- g) Fuel oil 380 cst Fuel oil 3.5%
- h) Gaz de pétrole liquéfié (GPL) Butane.

Pour les produits de a) à g) : Platt's EUROPEAN MARKETSCAN Cargoes CIF NWE/Basis ARA.

Art. 3 Le prix plafond ex-dépôt de tous les produits est la somme du prix parité importation et des droits de porte.

Le dépôt s'entend du dépôt du raffineur ou de l'importateur.

Le prix parité importation se compose des trois (3) éléments ci-après :

1) Prix CIF NWE

Il comprend :

i. pour tous les produits à l'exclusion du butane, à la moyenne simple des cotations haute/basse du Platt's European Marketscan Northwest Europe cargoes CIF NWE/Basis ARA telles que publiées quotidiennement par les PLATT'S (The McGraw-Hill Companies) :

ii. pour le GPL, à la valeur ci-après : moyenne NWE FOB SEAGOING + moyenne W Méditerranée FOB-ex REF/stor telles que publiées dans le PLATT'S LP GASWIRE.

La révision du prix CIF NWE (produits autres que le butane) ainsi que les cotations butane (NWE/WMED) s'effectue toutes les quatre semaines.

2) Le Fret maritime

Le taux de fret maritime correspond :

i. pour tous les produits à l'exception du GPL, au taux du PLATT'S SPOT TANKER tel que coté en pourcentage du WORLDSALE pour des navires de 30 000 TM, sur le trajet UKC-WAF, multiplié par 1,20 et multiplié par le taux net du WORLDSALE effectif pour le voyage Rotterdam-Dakar.

ii. pour le GPL, à la moyenne des taux de fret Algérie-NWE des deux dernières publications de International Butane/Propane Newsletter multiplié par un coefficient K calculé comme suit :

$$K = DC / FB$$

Avec :

- DC = différentiel contractuel + peines et soins de l'importateur

- FB = fret de base publié par International Butane/Propane Newsletter

- Peines et soins évalués à 3 USD/TM au 6 juin 2006.

La révision du taux de fret maritime s'effectue toutes les quatre semaines.

3) Les frais annexes

Ils comprennent les éléments suivants :

3.1) Le différentiel de qualité

Il est égal à - 15,00\$ par tonne par rapport à la référence CIF NWE pour l'essence ordinaire ; il est égal à zéro pour tous les autres produits.

3.2 La marge du négociant :

Elle est fixée à 400\$/tonne (valeur forfaitaire) pour tous les produits, à l'exception des GPL.

3.3) Les assurances maritimes

Les assurances maritimes sont calculées par application d'un taux de 0,15% sur le prix de facturation (somme du prix CIF NWE (après prise en compte du différentiel de qualité), du fret et de la marge du négociant).

3.4) Les pertes liées au transport maritime

Les pertes liées au transport maritime par application d'un taux de 0,25% sur la somme du prix CIF NWE (après pris en compte du différentiel de qualité), du fret, de la marge du négociant et du coût des assurances.

3.5) Les frais financiers

Les frais financiers sont décomptés au taux du LIBOR London interbank offered Rate en USD pour trois mois augmenté d'une marge de 1,58%, calculés pour un stock de 35 jours, sur la base du prix de facturation augmenté du coût de l'assurance et des pertes. Il s'y ajoute les frais d'ouverture de la lettre de crédit de 0,85% du prix de facturation.

3.6 Surestaries

Les surestaries sont calculées selon la formule ci-après :

« New Worldscale Demurrage Rate » de l'année en cours

0,45 « New Worldscale Demurrage Rate »

de l'année en cours x Taux AFRA

Surestaries en \$/T = _____

7154

Le « Démurrage Rate » de New Worldscale correspond à la moyenne journalière de navires de 15 à 20 TPL, et de 20 à 25 TPL.

Le taux AFRA moyen « Single Voyage Clean Vessel » est celui applicable au trimestre considéré.

3.7 Frais de passage terminal portuaire et pipe line

Il s'agit des frais encourus par les importateurs lors des opérations de réception et de transfert portuaires. Ils sont fixés à 1,50\$ US par tonne.

3.8) Coûts directs d'importation

Il s'agit des frais encourus par les importateurs pour les importations de produits finis. Ils sont estimés à 0,25\$ US par tonne.

3.9) Redevances portuaires

Elles sont fixées par le Port Autonome de Dakar. Les redevances actuelles en vigueur sont de 991 FCFA pour l'essence et le pétrole lampant et de 212 FCFA le gasoil et les produits noirs.

*3.10) Fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers (FSIPP)

La valeur du poste « Fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers (FSIPP) est fixée, lors de chaque révision des prix, par le Ministre chargé des Finances en relation avec le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les modalités et les conditions de révision des frais annexes 3.1) à 3.4) sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 4 - Parité \$/F CFA

La parité \$/F CFA est la moyenne des cotations publiées par le PLATT'S. Cette parité est révisée toutes les quatre semaines.

Le volume spécifique m3/tonne de produit :

m3/tonne à	15deg C	25deg C
Supercarburant	1,320	1,335
Essence ordinaire	1,370	1,387
Pétrole lampant	1,230	1,241
Gasoil	1,160	1,168

La révision des ces paramètres s'effectue tous les 12 mois.

Art. 5 - Le prix-plafond au détaillant se compose des éléments suivants :

5.1) le prix parité importation tel que défini à l'article 3 ci-dessus

5.2) la base taxable (pour le calcul des droits de porte)

Elle est égale à la somme du prix CIF NWE, du Fret réajusté, de la marge trader et de l'assurance.

5.3 les droits de porte :

Ils sont calculés à partir de la base taxable telle que définie au point 5.2) et des taux retenus par la loi fixant les droits d'entrée inscrits au tarif des douanes. Pour les produits issus de l'activité de raffinage, l'équivalent des droits de porte est considéré comme une marge de raffinage.

5.4) les frais de passage des lignes de réception, de stockage et de chargement des camions :

Ils sont déterminés conformément aux dispositions du décret fixant les modalités de calcul des droits de passage.

5.5) la taxe spécifique :

Elle est exprimée en francs par hectolitre ou en francs par tonne, conformément aux taux fixés par le Code général des impôts.

5.6) la marge de distribution

Elle s'entend pour les produits blancs et pour les produits noirs comme une valeur plafond.

Pour le GPL, les marges sont fixées par type d'emballage pour le distributeur et pour le grossiste et sont également des valeurs-plafond.

5.7) la péréquation de transport

5.8) les subventions (GPL) et

5.9) La TVA : Elle est calculée à partir de la somme des valeurs définies de 5.1) à 5.7) ci-dessus sauf celle de 5.2 et des taux en vigueur.

Art. 6 - Les prix plafond au consommateur est la somme des éléments ci-après :

- le prix-plafond au détaillant tel que défini à l'article 5 ci-dessus ;

- la marge de détail pour les produits blancs et pour le GPL (par type d'emballage) s'entend comme une valeur-plafond révisée tous les 12 mois ;

- les marges de distribution et de détail ainsi que la péréquation de transport sont fixées comme suit :

Produits	Marges de distribution	Dont péréquation de transports	Marge de détail	Unité
Super carburant	4226	1000	1050	F/hl
Essence ordinaire	4226	1000	1050	F/hl
Essence pirogue	6712	1000	1050	F/hl
Pétrole lampant	4226	1000	1050	F/hl
Gasoil	4226	1000	1050	F/hl
Diesel oil	21438			F/t
Fuel oil 180	21438			F/t
Fuel oil 380	21438			F/t
Fuel oil SENELEC	5348			F/t
Butane 38 kg et 12,5 kg	115105			F/t
Butane 9 kg	85825			F/t
Butane 6 kg	85825			F/t
Butane 2,7 kg	85492			F/t

Pour les GPL, les marges de grossiste et de détaillant (en francs) sont les suivantes :

Bouteilles	Marge grossiste	Marge détaillant
9 kg	170	110
6 kg	105	85
2,7 kg	45	35

Ces marges ainsi que la péréquation de transport sont révisées par arrêté conjoint du Ministère chargé des Hydrocarbures du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 7. - Les prix plafond des hydrocarbures raffinés sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures

La procédure de détermination et d'application des prix-plafond est la suivante :

- chaque quatrième jeudi du mois : il est procédé à la finalisation du calcul des prix plafond pour les quatre semaines suivantes sur la base des valeurs des prix CIF, du fret maritime et du taux de change durant les quatre dernières semaines ;
- au plus tard à 14 heures 00 ce même jour, les nouveaux prix plafond sont communiqués au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé du Commerce et aux titulaires de licence, pour observation ;
- les observations écrites doivent parvenir au Ministre chargé des Hydrocarbures au plus tard le vendredi suivant à 9 heures ;
- au plus tard à 17 heures 00 ce même jour, les nouveaux prix-plafond sont notifiés aux titulaires de licences et publiés par tout moyen approprié ;
- les nouveaux prix entrent en vigueur à partir du samedi qui suit à 18 heures 00.

Art. 8 Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures vise, entre autres objectifs, la libéralisation totale des activités du secteur des hydrocarbures et la stimulation de la concurrence en vue d'une réduction du coût des produits pétroliers.

Néanmoins, si cette libéralisation a encouragé l'avènement de nouveaux acteurs et un accroissement notable des activités dans le sous-secteur des hydrocarbures, elle n'a pas manqué, sous l'effet de la crise pétrolière mondiale, d'être entachée de problèmes d'approvisionnement allant d'une insuffisance des stocks de certains produits pétroliers à une absence totale d'offre d'autres produits, avec des conséquences néfastes sur l'Economie en général et les Finances publiques en particulier.

Aussi, est-il apparu nécessaire, en attendant la libéralisation complète des prix, de mettre en place un Fonds destiné à accompagner le système des prix plafonds en vue d'assurer un approvisionnement correct et régulier du marché sénégalais en hydrocarbures raffinés sans incidences négatives sur, d'une part, la Trésorerie de l'Etat et d'autre part, celle des entreprises importatrices.

Ce Fond dénommé Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP) disposera de ressources issues, notamment, des marges provenant de la baisse occasionnelle des cours internationaux du pétrole. Lesdites marges s'expliquent par une décision de l'Etat, à l'occasion d'une révision des prix plafonds, de ne pas ou de ne répercuter que partiellement la baisse des cours du pétrole sur les prix aux consommateurs.

Les ressources du FSIPP serviront, entre autres, à couvrir les pertes commerciales liées aux importations de produits concernés par la structure des prix des produits pétroliers, les dépenses liées aux déclassements éventuels de certains produits pétroliers ainsi que toute autre dépense entrant dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement du Sénégal en produits pétroliers.

Le FSIPP sera géré par un Comité ayant comme principales missions de proposer des modalités de recouvrement et d'affectation des ressources mais aussi de procéder à une évaluation des besoins en hydrocarbures raffinés, d'organiser et superviser les appels d'offre concernant les importations d'hydrocarbures raffinés.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que nous soumettons à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-63 du 13 septembre 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 4-1 et 6-1 de la loi n° 94-63 du 13 septembre 1994, modifié ;

Vu le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-342 du 21 avril 1998, fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1280 du 30 septembre 2004 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-243 du 14 mars 2006 nommant des ministres fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé un Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers destiné à assurer un approvisionnement correct et régulier du Sénégal en produits pétroliers.

Art. 2 Ressources du FSIPP

Les ressources du Fonds sont les suivantes :

- les marges provenant de la baisse occasionnelle des cours internationaux déduction faite de la marge de sécurisation de l'activité de raffinage ;
- les dotations financières affectées au FSIPP et provenant du soutien des pays amis et des partenaires au développement ;
- les marges provenant de la vente de quotas de pétrole brut ou de produits pétroliers alloués par des pays amis à des prix préférentiels ;
- les produits financiers de la gestion des ressources du Fonds.

Les modalités de recouvrement des recettes alimentant le Fonds sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances pris après avis du Comité de Gestion du FSIPP institué par le présent décret.

L'année budgétaire du Fonds coïncide avec celui de la République du Sénégal.

Art. 3 – Emploi des ressources du FSIPP

Les ressources du FSIPP sont utilisées, dans la limite des montants disponibles, pour :

- la couverture des pertes commerciales éventuelles liées aux importations de produits concernés par la structure des prix des produits pétroliers ;
- le soutien à l'activité de raffinage ;
- la couverture des dépenses liées aux déclassements éventuels de certains produits pétroliers ;
- et toute autres dépenses liées à la sécurisation de l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- la compensation éventuelle des hausses des prix au consommateur.

En outre, le FSIPP pourra couvrir :

- les frais financiers liés à la gestion des ressources du Fonds ;
- les indemnités dues au gestionnaire au titre de ses fonctions et en application des textes régissant la comptabilité publique ;
- les frais d'études et de prospection portant exclusivement sur l'approvisionnement en produits pétroliers et dans une limite qui ne peut dépasser 0,5% des recettes effectives annuelles ;

- les frais d'audit et d'évaluation du Fonds.

Les dépenses prévisionnelles du Fonds sont approuvées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie pris après avis du Comité de Gestion du FSIPP institué par le présent décret.

Le FSIPP ne peut, en aucun cas, avoir un solde débiteur. Il couvre ses charges dans la stricte limite de ses disponibilités financières.

Art. 4 – Organisation du FSIPP

Les organes du FSIPP sont :

- le Comité de Gestion du Fonds ;
- le gestionnaire du FSIPP ;

Art. 5 Missions du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion a pour missions :

- de déterminer le niveau de la marge de sécurisation de l'activité de raffinage ;
- d'adopter le compte prévisionnel des ressources et des emplois du Fonds avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;
- de contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;
- d'adopter la proposition d'ouverture de comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds avant qu'elle ne soit soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Finances ;
- d'adopter le compte de clôture établi en fin d'année budgétaire avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;
- de proposer les niveaux de couverture pour les emplois cités à l'article 3 du présent décret ;
- de sélectionner les auditeurs et les évaluateurs du Fonds et de donner son avis sur leurs conclusions avant transmission au Ministre chargé de l'Energie et au Ministre chargé des Finances ;
- de recueillir des données, les analyser en vue d'une évaluation des besoins en hydrocarbures raffinés ;
- de déterminer les niveaux d'alerte pour le déclenchement des opérations d'importations d'hydrocarbures raffinés ;
- de superviser les appels d'offres concernant les importations d'hydrocarbures raffinés ;
- de veiller au respect des engagements pris par les différents acteurs concernés par ces importations ;

- de planifier et de suivre l'exécution des commandes et des livraisons d'hydrocarbures raffinés importés ;

- et de veiller au respect de la constitution des stocks de sécurité par les opérateurs concernés.

Art. 6 – Composition et fonctionnement du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion du Fonds est présidé par un Représentant du Ministre chargé de l'Energie.

Il comprend, en outre :

- les membres suivants ayant voix délibérative :
- le Directeur de l'Energie ;
- deux représentants du Ministre chargé des Finances ;
- deux représentants du Ministre chargé du Commerce ;
- le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (CNH) qui assure le secrétariat du Comité et l'administration des crédits du FSIPP ;
- les membres suivants ayant voix consultative :
- un représentant de la Société de raffinage ;
- un représentant par entreprise titulaire de licence d'importation de produits pétroliers.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne physique ou morale qu'il jugerait utile.

Le Comité se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation du son Président.

Il se réunit obligatoirement dans le premier bimestre de chaque année budgétaire.

Les convocations sont envoyées aux membres en temps utile pour qu'elles puissent leur parvenir trois (3) jours, au moins, avant la date de réunion.

Le Comité ne délibère, valablement, que lorsque la moitié de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents du Comité. En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

Un procès verbal de chaque réunion est dressé par le Secrétaire du Comité et signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 7 .Secrétariat du Comité de Gestion

Le Secrétaire Permanent du CNH assure le Secrétariat du Comité de Gestion du FSIPP. Outre le secrétariat des réunions du Comité de Gestion, le Secrétaire du Comité est chargé :

- de préparer et d'acheminer les convocations aux réunions du Comité de Gestion ;

- de préparer le compte prévisionnel de recettes et de dépenses du Fonds avant qu'il ne soit soumis à l'adoption du Comité de Gestion puis à l'approbation conjointe du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances ;

- de préparer les projets de délibération du Comité sur les modalités de couverture des dépenses citées à l'article 3 du présent décret ;

- de définir les termes de référence et de donner son avis sur les conclusions des études liées à l'approvisionnement du Sénégal en produits pétroliers ;

- de définir les termes de référence et de donner son avis sur les conclusions des audits et des évaluations touchant le Fonds ;

- de centraliser les données recueillies et de procéder à leur première analyse en vue d'une évaluation des besoins du Sénégal en hydrocarbures ;

- de centraliser les documents des appels d'offre portant sur les importations d'hydrocarbures ;

Art. 8 Gestion du Fonds

Le gestionnaire du FSIPP est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Outre sa participation aux réunions du Comité de Gestion, le gestionnaire est chargé :

- de l'ouverture et de la gestion des comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds ;

- de veiller au versement des ressources en cours d'année budgétaire en application des dispositions de l'arrêté fixant modalités de recouvrement des ressources alimentant le Fonds ;

- d'exécuter les dépenses en cours d'année budgétaire en application des dispositions des arrêtés fixant les modalités de couverture des dépenses citées à l'article 3 du présent décret ;

- de la comptabilité administrative des ressources et des emplois du Fonds selon les normes de la comptabilité publique ;

- de faire rapport au Comité de Gestion, de la situation des ressources et des dépenses effectuées sur les ressources du FSIPP ;

- de préparer le compte de clôture établi en fin d'année budgétaire avant qu'il ne soit adopté par le Comité de Gestion pour être soumis à l'approbation conjointe du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

Un auditeur externe sera recruté pour certifier les comptes du Fonds établis par le Gestionnaire avant leur présentation au Comité de Gestion.

Art. 9 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 69-42 M.E.M/DMG
en date du 13 octobre 2006 autorisant M. Cheikh Kane Transporteur à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte à Diack dans la région de Thiès d'une superficie de 0-1ha 43a 75ca.

Article premier. M. Cheikh Kane transporteur au Km 24, Route de Rufisque BP. 163 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte à Diack dans la région de Thiès sur une superficie de 0-1ha 43a 75ca en vue d'y extraire du basalte.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2 Elle versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant de un million cinq cent mille francs (1 500 000 francs CFA) avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 3 Le règlement de la redevance minière annuelle au taux de (3%) de la valeur carreau mine doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines de Thiès, Conformément à l'article 119 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier.

Art. 4 La Direction Technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 5 – La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 6 – La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7 – le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 8 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9 – A chaque renouvellement M. Cheikh Kane versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 10 – Le Gouverneur de la région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6820 MEPN-DEEC-DEC en date du 11 octobre 2006 autorisant la régularisation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1^{re} classe.

Article premier. La société « LOBOU MAME DIARRA BOUSSO S.A », BP 20286 à Dakar, ayant son siège à Hamdalaye 4 à Thiaroye, est autorisée à ouvrir et à exploiter un centre emplisseur de gaz butane situé à Mbao au Km 18, Route de Rufisque, à titre de régularisation.

Art. 2 Le centre emplisseur à une capacité de stockage de 300 m³ répartis en deux (2) réservoirs de 150 m³.

Art. 3 Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministre chargé de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 4 L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L. 9 du Code de l'Environnement.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6 Les déchets, résidus et effluents liquides ou gazeux produits par les installations seront stockés et/ou traités dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 7 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres solides ou liquides vers les égouts ou les milieux naturels.

Entre autres mesures, il faudra :

- délimiter l'aire de stockage par une murette de rétention dont la capacité sera au moins égale au 1/5 de la capacité en eau :

- entourer l'aire de stockage d'une clôture solide d'au moins 2 mètres de hauteur en interdisant l'accès à toute personne étrangère au service :

- maintenir en permanence la capacité des réserves d'eau complémentaire à 120 m³ au moins.

Art. 8 - Les postes et remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

Art. 9 - L'installation électrique sera maintenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur chargé des Installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux règles de l'art. Dans le périmètre de la zone de sécurité, l'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proche de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir.

Art. 10 - S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Art. 11 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Art. 12 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

Art. 13 Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

Art. 14 Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par la personne chargée de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DU GAZ BUTANE

Art. 15 Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux règles relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

Les bouteilles et les réservoirs recevant le gaz combustible liquéfié doivent être conforme aux prescriptions relatives à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Art. 16 Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Elles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Art. 17 L'aire de stockage doit être isolée par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 7,5 mètre en projection sur le plan horizontal des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique. Le sol de stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25% au moins de son périmètre.

Art. 18 Le sur-emplissage doit être contrôlé au niveau de la surface libre de la phase liquide.

Art. 19 Chaque réservoir doit être équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux (2) soupapes ou moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. La pression du réservoir ne doit jamais excéder de plus de 10% la pression maximale en service. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Art. 20 Tout site de stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance doit être adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance doit être réalisée par gardiennage ou par télésurveillance. Le site doit être efficacement clôturé. La hauteur de la clôture ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres.

Art. 21 Des détecteurs doivent être installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation doit tenir compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitation doit établir un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Art. 22 En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieur d'explosivité, les détecteurs doivent agir sur les alarmes perceptibles par les personnes concernées.

L'ensemble des installations de stockage doit être mis en état de sécurité qui consiste à fermer les vannes automatisées, les canalisations de transfert et à arrêter les pompes, les compresseurs, les moteurs et les alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Art. 23 La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir doit être limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la conception du réservoir ;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

L'utilisation de ces équipements doit pouvoir se faire à distance.

Art. 24 Lorsqu'il existe des émulseurs adaptés aux produits stockés et aux conditions de stockage, les cuvettes doivent être équipées de déversoirs de mousse. A cet effet, l'exploitant doit disposer de générateurs de mousse ainsi que des réserves d'émulseurs adaptées.

Art. 25 Les réservoirs doivent être protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente, au niveau de leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage doit être installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le refroidissement des réservoirs doit être asservi au moins à une détection de feu.

En outre l'arrosage de chaque réservoir doit être commandé et le débit d'arrosage modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Art. 26 Les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité.

Art. 27 Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interrompt le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une des extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord separable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 28 L'exploitant doit disposer comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles :

- des produits fixant ou absorbants ou bien des caisses de sables maintenues à l'état meuble avec des pelles de protection ;
- des extincteurs appropriés suivant les types de feux (feux d'hydrocarbures, feux secs, feux d'origine électriques, etc.). Ils doivent être placés bien en évidence en des points toujours directement et rapidement accessibles et leurs supports fixés solidement à une hauteur de 1,20 m du sol. Il faudra les faire vérifier et les recharger périodiquement.

Ces équipements de protection et de secours doivent être régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

S'il existe un système automatique pour le déclenchement des moyens de secours, une commande de mise en œuvre manuelle doit doubler ce dispositif de défense d'incendie. Cette commande doit être installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au personnel chargé de la sécurité et de l'exploitation.

Art. 29 L'établissement doit être équipé d'un paratonnerre. Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers l'établissement.

Art. 30 Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'établissement doit être affichée à proximité des installations en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Art. 31 - La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

L'exploitant doit afficher clairement dans l'établissement l'obligation formelle d'arrêter les moteurs de camions pendant le remplissage.

Art. 32 - L'exploitant est tenu de mettre en place un plan d'Opération Interne (POI) qui sera testé deux (2) fois par an et devra informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident dans les 72 heures.

L'obligation lui est faite de disposer d'une équipe d'intervention de premiers secours sur place.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 33. - Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 34 - Cet établissement est inscrit sous le n° 4967 du registre spécial des établissements classés.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 8027 m² et une surface non équipée de 1300 m², seront acquises pour l'année quelque soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 35 - Le Gouverneur de la région de Dakar, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur de la Protection Civile et le Directeur de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 30 janvier 2007, à 9 h. 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue au lieudit Ngor consistant en un terrain d'une contenance de cinquante quatre vingt huit (588) mètres carrés, et borné au Nord par un terrain non immatriculé, au Sud par la voie de ceinture du remembrement des Alamady, à l'Est par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, suivant réquisition du 29 décembre 2005 n° 7.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gora SAMB

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etudes de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr *notaires associés*

13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription titre foncier n° 29.532-DG, appartenant à M. Moustapha Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 11.532-DG, appartenant à la Société nationale de recouvrement (SNR), venant aux droits de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS) 1-2

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar Cité Sotiba

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 882-R, appartenant à M. Mamadou Dioum. 1-2

Etudes de M^{rs} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké *notaires associés*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.793-DG, appartenant à M. Oumar Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail du titre foncier n° 3.783-DG, appartenant à M^{me} Dialika Ndao. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au profit de la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) pour le compte de la Société nationale de Garantie automobile (SONAGA), sur le titre foncier n° 5050-DG, devenu le titre foncier n° 2308 de Grand-Dakar appartenant à feu Birahim Ndiaye. 1-2

Etude de M^{re} Saër, Lô Thiam, *avocat à la cour*
1, Place de l'Indépendance, Immeubles Allumettes, 3^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.427-DG, devenu 7.586-DP, appartenant à la Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (SONAGA), Société anonyme dissoute. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5087-DG, devenu 1667-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3936-T appartenant à la dame Cissé née Anna Mendy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3773-T appartenant au sieur Yamar Cissé 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6296